

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Commune de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 désignée ci-après par la "commune", d'une part,

Et

L'association « SOL'EPI », association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 30 juillet 2013 sous le n° RNA : W353012228 (avis publié au JO du 10 aout 2013) dont le siège social se situe Esplanade des droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par sa Présidente, Madame Florence LAMIRAULT, désignée ci-après par "l'association",

SIRET : 795 378 744 00028

APE : 94.99Z

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet de l'association consistant notamment à :

1. permettre aux personnes et aux familles, domiciliées à Thorigné-Fouillard, en situation financière temporairement difficile, d'avoir accès à l'achat de denrées alimentaires et de produits de première nécessité à prix réduit ;
2. proposer un accueil, une écoute, des conseils et des activités visant à maintenir et/ou restaurer le lien social ;
3. accompagner, si nécessaire, les usagers bénéficiaires dans leur pratique de consommation et dans la maîtrise de leur budget.

Considérant l'intérêt public local du projet porté par l'association,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt communal reconnu au travers des objectifs poursuivis, la commune s'engage à soutenir l'association dans ses actions, par le biais de cette convention qui détermine les modalités de participation, notamment :

- les conditions de mise à disposition de biens communaux
- la nature du partenariat entre la commune et l'association.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX

La commune met gratuitement à disposition de l'association les locaux suivants sis 18 bis allée des Mimosas, cadastré AM 224 :

A usage exclusif de l'association :

- Un espace de stockage d'une surface de 34.24 m²
- Un espace de vente d'une surface de 57.85 m²
- Un bureau d'une surface de 8.77 m²

A disposition de l'association lors des jours d'ouverture de l'épicerie (chaque mardi) :

- Un hall d'accueil d'une surface de 23.74 m²
- Une salle cuisine / réunion d'une surface de 19.99 m²
- Un patio d'une surface de 12.50 m²

Toute utilisation de la salle de réunion en dehors des horaires d'ouverture de l'épicerie devra faire l'objet d'une réservation sur le logiciel de réservation des salles de la commune. L'association et le CCAS auront un accès exclusif à la réservation de cette salle. Charge à ces deux uniques utilisateurs de s'organiser pour planifier les activités.

ARTICLE 3 : USAGE DES BIENS MIS A DISPOSITION

3.1 Entretien des locaux

La commune assure l'entretien et la maintenance des équipements et prend en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité. L'association effectuera ses demandes de travaux de maintenance et d'entretien auprès du CCAS (ccas@thorignefouillard.fr) de la commune.

3.2 Sécurité et usage des locaux

L'association reconnaît :

- ❖ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- ❖ avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux et des issues de secours ;
- ❖ avoir constaté avec le représentant de la commune les moyens d'extinction.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et à ne stocker que du matériel lui appartenant (cf inventaire du matériel de l'association en annexe).

Toute dégradation provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord préalable de la commune, les locaux ne pourront être utilisés à des fins autres que celles précisées par la présente convention.

L'association s'engage à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et à ne pas nuire à leur tranquillité. Pour ce faire, elle se conformera aux dispositions de l'arrêté municipal du 10 juin 2024 portant réglementation des bruits de voisinage.

Les locaux bénéficient d'une alarme reliée au système de télésurveillance de la commune. L'association s'engage à informer ses utilisateurs des manipulations relatives à l'activation/désactivation du système et des procédures associées (erreur de code par exemple). La commune se réserve le droit de refacturer à l'association les déplacements de la société de sécurité

en cas de déclenchement de l'alarme suite à une mauvaise manipulation, si cela se produit à plusieurs reprises.

3.3 Accessibilité - Stationnement

Le camion de l'association ainsi que les véhicules des bénévoles et des bénéficiaires de l'épicerie devront être stationnés sur le parking public situé rue Gabriel Fauré.

L'association est autorisée à stationner ponctuellement dans l'allée des Mimosas, lors du déchargement des denrées collectées chaque mardi à la banque alimentaire.

En dehors de ces opérations de manutention, l'association veillera à ne pas entraver la circulation piétonne et cycliste dans l'allée des Mimosas.

Lors des horaires d'ouverture au public de l'épicerie sociale, l'association viellera à ce que la place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ne soit utilisée que par des bénéficiaires détenteurs d'une Carte Mobilité et Inclusion mention Stationnement (CMI S).

3.4 Assurances

L'association souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle devra justifier auprès de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

ARTICLE 4 : NATURE DU PARTENARIAT

Comme notifié dans les statuts de l'association, « seuls les services sociaux sont habilités à orienter les personnes vers l'épicerie sociale et solidaire ».

En conséquence, la commune, via son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), définit en concertation avec le Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) les modalités d'ouverture des droits d'accès à l'épicerie.

Le CCAS diffuse l'information aux partenaires sociaux et s'assure du respect de ces modalités.

L'association informe le CCAS de toute difficulté rencontrée lors des distributions.

Développement d'actions de sensibilisation

Le CCAS et l'association déterminent ensemble les actions susceptibles de favoriser le non recours à l'épicerie (ateliers culinaires, maîtrise de ses consommations d'énergie, ateliers budgétaires...). Charge au CCAS de solliciter les acteurs locaux en capacité de développer ces actions et de les mettre en place.

Subvention

Compte-tenu de la nature de son activité, l'association pourra solliciter le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune pour une demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement, étant rappelé que cette subvention ne doit en aucun cas représenter sa seule ressource.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

S'agissant d'une aide en nature apportée par la commune de Thorigné Fouillard, l'association s'engage à fournir en janvier de chaque année les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.6124 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par écrit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, reconductible par accord exprès.

ARTICLE 8 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

Sauf dénonciation d'une des parties, la convention sera automatiquement renouvelée à sa date anniversaire, par application du principe de reconduction tacite, pour la même durée et aux mêmes conditions que celles arrêtées dans la présente convention.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme souhaité.

ARTICLE 10 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties contractantes par voies d'avenants à la signature de Monsieur le Maire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

La Présidente de l'association
Florence LAMIRAULT